JURIDICTION DE PROXIMITE de THIERS
Place Saint Genès
B. P. 204
63301 THIERS cédex
☎ : 04.73.80.22.12

République Française au nom du Peuple Français
Des minutes du Greffe du Tribunal d'Instance de Thiers (63301)
Il a été extrait textuellement ce qui suit :

JUGEMENT

RG N° 91-13-000047

Minute : 15/2014

JUGEMENT

Du : 25/04/2014

Le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE des Masseurs-Kinésithérapeutes

Demandeur à l'injonction
Défendeur à l'opposition

C/

Défenderesse à l'injonction
Demanderesse à l'opposition

Par mise à disposition au greffe de la Juridiction de Proximité de Thiers, le 25 Avril 2014 ;

Sous la Présidence de ARSAC Audrey, Juge d'Instance exerçant les fonctions de Juge de Proximité, assistée de Monique RODAMEL, Greffier ;

Après débats à l'audience du 21 mars 2014, le jugement suivant a été rendu ;

ENTRE :

Le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES siégeant au 120-122 rue Réaumur, 75002 PARIS,

DEMANDEUR A L'INJONCTION DE PAYER
DÉFENDEUR A L'OPPOSITION

représenté par Mme MEUNIER GENDRE, munie d'un pouvoir

ET :

Madame

DÉFENDERESSE A L'INJONCTION DE PAYER
DEMANDERESSE A L'OPPOSITION

comparante en personne

EXPOSE DU LITIGE

Par ordonnance du 16 septembre 2013, le Président de la Juridiction de proximité de THIERS a enjoint à Madame de payer au Conseil National de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes la somme de 355 €uros, avec intérêts au taux légal à compter du 21 septembre 2012, outre 5,95 €uros de frais accessoires.

Madame qui s'est vu signifier cette décision le 25 novembre 2013, en a formé opposition par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 23 décembre 2013.

Après un renvoi, l'affaire a été retenue à l'audience du 21 mars 2014.

Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, représenté par Madame MEUNIER-GENDRE, selon pouvoir du 21 mars, conclut à la condamnation de Madame à lui payer les sommes suivantes :

- 430 €uros au titre de l'article L. 4321-16 du Code de la Santé Publique, avec intérêts au taux légal;
- 30 €uros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de ses prétentions, elle rappelle que la cotisation est obligatoire pour tout masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau de l'Ordre et que cette inscription est un préalable nécessaire à l'exercice de l'activité.

Madame conclut au débouté des demandes du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Elle soutient que les cotisations fixées sont excessives pour les kinésithérapeutes salariés et fait valoir que le Conseil de l'Ordre n'assure en contrepartie aucune prestation en leur faveur.

La décision a été mise en délibéré au 25 avril 2014.

MOTIFS DE LA DECISION

Madame ne conteste pas exercer l'activité de masseur-kinésithérapeute depuis 2007. Elle reconnaît également n'avoir réglé aucune des cotisations fixées par le Conseil national de l'ordre depuis l'année 2009.

Or, en application de l'article L. 4321-10 alinéa 6 du Code de la santé publique, un masseur kinésithérapeute ne peut exercer sa profession, à l'exception de ceux qui relèvent du service de santé des armées, que s'il est inscrit sur le tableau tenu par l'ordre.

Les masseurs-kinésithérapeutes ont ainsi l'obligation d'être inscrits au tableau de l'ordre.

L'article L. 4321-16 du même code dispose ensuite que le Conseil national de l'ordre fixe le montant de la cotisation qui doit être versée à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes par chaque personne morale ou physique inscrite au tableau.

Madame en qualité de masseur-kinésithérapeute, est donc tenue au paiement de la cotisation annuelle obligatoire.

Il n'appartient pas à la présente Juridiction de se prononcer sur le bien-fondé de ces dispositions légales, dont l'application s'impose à elle.

Dès lors, Madame sera condamnée à payer au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes la somme de 430 €uros (130 + 75 + 75 +75 + 75), correspondant aux cotisations impayées de 2009 à 2013.

Madame qui succombe au fond, devra supporter les dépens de l'instance.

L'équité ne commande pas de faire droit à la demande du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de proximité, statuant par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire, rendu en dernier ressort,

- CONDAMNE Madame à payer au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes la somme de 430 €uros, au titre des cotisations impayées de 2009 à 2013, avec intérêts au taux légal à compter de ce jour ;

- DEBOUTE le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- CONDAMNE Madame à supporter les dépens de l'instance, qui comprendront le coût de la procédure en injonction de payer.

Le Greffier, **Le Président,**

En conséquence, La république Française mande et ordonne : à tous les huissiers de justice sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution ; aux procureurs généraux et procureurs de la république près les tribunaux de grande instance d'y tenir main ; à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi la présente expédition comportant la formule exécutoire certifiée conforme à la minute du jugement a été signée, scellée et délivrée par le greffier en chef soussigné le
Le Greffier en chef

-7 MAI 2014